

# Les modalités de temps partiel sont-elles plus souples dans les établissements publics ?

## Réponse courte

Les établissements publics luxembourgeois n'offrent pas plus de souplesse que le secteur privé en matière de temps partiel. Au contraire, ils sont soumis à un cadre réglementaire strict défini par la loi modifiée du 16 avril 1979 et ses règlements d'application. Les quotités autorisées sont fixes (40%, 50%, 75% ou 80% du temps plein) et les motifs d'octroi sont limitativement énumérés par la loi.

## Définition

Le temps partiel dans la fonction publique luxembourgeoise constitue une modalité d'organisation du travail où l'agent effectue un service à durée réduite par rapport au temps plein réglementaire de 40 heures hebdomadaires. Cette réduction s'exprime en pourcentage du temps complet et s'accompagne d'une réduction proportionnelle de la rémunération et des droits statutaires.

## Conditions d'exercice

Les conditions légales d'accès au temps partiel sont :

- Être fonctionnaire, employé de l'État ou agent assimilé
- Justifier d'un des motifs prévus par l'article 31 de la loi modifiée du 16 avril 1979
- Obtenir l'accord préalable de l'autorité hiérarchique
- Respecter les quotités légales de travail (40%, 50%, 75% ou 80%)
- Ne pas exercer d'activité professionnelle accessoire incompatible

## Modalités pratiques

La procédure de demande comprend :

- Une demande écrite motivée adressée à l'autorité compétente
- Un délai de préavis de 3 mois avant la date souhaitée
- L'indication de la quotité et de la durée sollicitées
- Un avis du chef de service sur la compatibilité avec les nécessités de service
- Une décision expresse de l'autorité dans un délai de 2 mois

## Pratiques et recommandations

Pour une gestion optimale du temps partiel :

- Établir des plannings prévisionnels tenant compte des temps partiels
- Assurer une répartition équitable de la charge de travail
- Maintenir une communication régulière avec les agents à temps partiel
- Documenter précisément les motifs de refus éventuels
- Prévoir les modalités de remplacement si nécessaire

## Cadre juridique

- Loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État (Art. 31)
- Règlement grand-ducal du 28 janvier 2015 fixant les conditions et modalités du régime de travail à temps partiel
- Code du travail luxembourgeois (Art. [L.123-1](#) à [L.123-7](#) pour les principes généraux)
- Loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

L'octroi du temps partiel reste soumis aux nécessités de service et à l'intérêt public. Un refus doit toujours être motivé par des raisons objectives et documentées pour éviter tout risque contentieux.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.